

**Her Majesty The Queen** *Appellant*

v.

**S.D.** *Respondent***INDEXED AS: R. v. S.D.****2011 SCC 14**

File No.: 33842.

Hearing and judgment: March 17, 2011.

Dissenting reasons delivered: March 21, 2011.

Present: Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

*Criminal law — Sexual interference — Indictment — Time of offence — Accused convicted of committing offence on date other than one referred to in indictment — Fairness of trial not affected.*

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Pelletier, Morissette and Duval Hesler J.J.A.), 2010 QCCA 1418, SOQUIJ AZ-50662831, [2010] J.Q. n° 7507 (QL), 2010 CarswellQue 7903, setting aside the accused's conviction and ordering a new trial. Appeal allowed, Fish J. dissenting.

*Joey Dubois and Mylène Grégoire*, for the appellant.

*Robert Jr. Poirier*, for the respondent.

English version of the judgment of Binnie, LeBel, Deschamps, Charron, Rothstein and Cromwell JJ. delivered orally by

[1] BINNIE J. — The majority of the Court would allow the appeal, Fish J. dissenting. The main issue in this appeal is whether the trial judge erred in law in convicting the respondent, who was charged with sexual interference with his daughter, on the basis

**Sa Majesté la Reine** *Appelante*

c.

**S.D.** *Intimé***RÉPERTORIÉ : R. c. S.D.****2011 CSC 14**

N° du greffe : 33842.

Audition et jugement : 17 mars 2011.

Motifs dissidents déposés : 21 mars 2011.

Présents : Les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron, Rothstein et Cromwell.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Droit criminel — Contacts sexuels — Acte d'accusation — Date de l'infraction — L'accusé a été déclaré coupable d'avoir commis l'infraction à une autre date que celle visée par l'acte d'accusation — L'équité du procès n'a pas été atteinte.*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Pelletier, Morissette et Duval Hesler), 2010 QCCA 1418, SOQUIJ AZ-50662831, [2010] J.Q. n° 7507 (QL), 2010 CarswellQue 7903, qui a annulé la déclaration de culpabilité prononcée contre l'accusé et qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi accueilli, le juge Fish est dissident.

*Joey Dubois et Mylène Grégoire*, pour l'appelante.

*Robert Jr. Poirier*, pour l'intimé.

Le jugement des juges Binnie, LeBel, Deschamps, Charron, Rothstein et Cromwell a été rendu oralement par

[1] LE JUGE BINNIE — La Cour, à la majorité, accueille le pourvoi. Le juge Fish est dissident. La question principale dans cet appel est de savoir si la première juge a erré en droit en retenant une autre date que celle énoncée à l'acte

of a date other than the one referred to in the indictment.

[2] The majority of the Court agree with the conclusion of Duval Hesler J.A., who dissented in the Court of Appeal, that [TRANSLATION] “trial fairness was not compromised . . . . The evidence accepted by the trial judge satisfied her beyond a reasonable doubt that the incident in question did in fact occur regardless of the exact time it took place” (para. 69). In our view, the defence was based entirely on a question relating to credibility. The respondent was in no way prejudiced.

[3] We consider the other arguments raised by the respondent in this case to be unfounded.

[4] The appeal is accordingly allowed and the Court of Appeal’s decision is reversed. The trial judge’s verdict is restored.

English version of the reasons delivered by

[5] FISH J. (dissenting) — According to the indictment in this case, which has to this date not been amended, the case the respondent had to meet was that he had touched the complainant for a sexual purpose [TRANSLATION] “[b]etween April 1, 2002, and May 31, 2002”. At trial, the complainant testified that the respondent had touched her for a sexual purpose not during the period mentioned in the indictment but in the summer of 2001. However, the trial judge convicted the respondent of touching the complainant for a sexual purpose neither during the period alleged in the indictment nor during the period mentioned by the complainant, but after September 22, 2002, the date the respondent purchased the futon on which the incident mentioned by the complainant allegedly took place. In these circumstances, and for the reasons given by Pelletier J.A. (with which Morissette J.A. concurred), I believe the respondent did not have the fair trial to which he was entitled. Accordingly, I would have dismissed the Crown’s appeal to this Court.

d’accusation afin de conclure à la culpabilité de l’intimé accusé de contacts sexuels à l’endroit de sa fille.

[2] La majorité de la Cour est d’accord avec la conclusion de la juge Duval Hesler de la Cour d’appel, dissidente, que « l’équité du procès n’a pas été atteinte [. . .] La preuve retenue par le Tribunal de première instance convainquait ce dernier, hors de tout doute raisonnable, que l’événement reproché avait bel et bien eu lieu, peu importe le moment précis auquel il s’était déroulé » (par. 69). À notre avis, la défense reposait entièrement sur une question de crédibilité. L’intimé n’a subi aucun préjudice.

[3] Les autres moyens soulevés par l’intimé dans cette affaire nous apparaissent sans fondement.

[4] Donc, le pourvoi est accueilli et l’arrêt de la Cour d’appel est infirmé. Le verdict de la juge de première instance est rétabli.

Les motifs suivants ont été rendus par

[5] LE JUGE FISH (dissident) — Selon l’acte d’accusation en l’espèce, qui à ce jour n’a pas été modifié, l’intimé devait répondre à son procès à une accusation d’avoir touché la plaignante à des fins d’ordre sexuel « [e]ntre le 1<sup>er</sup> avril 2002 et le 31 mai 2002 ». Lors du procès, la plaignante a témoigné que l’intimé l’avait touché à des fins sexuelles non pas pendant la période mentionnée dans l’acte d’accusation, mais à l’été 2001. Pourtant, la première juge a déclaré l’intimé coupable de s’être livré à des attouchements sexuels sur la plaignante non pas pendant la période visée par l’acte d’accusation, ni pendant la période mentionnée par la plaignante, mais plutôt après le 22 septembre 2002, date de l’achat par l’intimé du futon sur lequel l’incident mentionné par la plaignante aurait eu lieu. Dans ces circonstances et pour les motifs exprimés par le juge Pelletier en Cour d’appel (auxquels souscrivait le juge Morissette), j’estime que l’intimé n’a pas eu le procès juste et équitable auquel il avait droit. Par conséquent, j’aurais rejeté l’appel du ministère public à notre Cour.

*Judgment accordingly.*

*Solicitor for the appellant: Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, Salaberry-de-Valleyfield.*

*Solicitor for the respondent: Centre communautaire juridique de la Rive-Sud, Salaberry-de-Valleyfield, Quebec.*

*Jugement en conséquence.*

*Procureur de l'appelante : Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, Salaberry-de-Valleyfield.*

*Procureur de l'intimé : Centre communautaire juridique de la Rive-Sud, Salaberry-de-Valleyfield, Québec.*